

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS SUR LES
IMPORTATIONS DE CÉRÉALES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 26 mars 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Etats-Unis.

Les Communautés européennes ("CE") ont adopté un système de prix de référence qui doit être utilisé pour déterminer les droits applicables aux importations de céréales (blé, seigle, orge, maïs, sorgho et riz). Les textes pertinents sont, notamment, les Règlements n° 1502/95 (L147/13), 1817/95 (L175/23), 1906/95 (L182/9), 1573/95 (L150/53) et 1818/95 (L175/25) de la Commission.

Il apparaît que ces mesures se traduisent par l'application, aux expéditions de céréales des Etats-Unis, de taux de droit plus élevés que ceux qu'autorise la liste OMC des CE et entraînent une discrimination à l'égard des exportations de céréales des Etats-Unis. Ces mesures sont manifestement incompatibles avec les obligations qui incombent aux CE en vertu de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994*, eu égard en particulier à l'engagement pris par les CE concernant la consolidation tarifaire de ce que l'on pourrait appeler la "marge de préférence". Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures en question sont manifestement incompatibles sont notamment les suivantes:

- 1) articles premier, II, VII et X du GATT de 1994; et
- 2) articles premier à 9, 11, 22 et annexe I de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994.

Ces mesures ont aussi manifestement pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement des accords cités, notamment au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Dans une communication datée du 19 juillet 1995 (WT/DS13/1), le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet de ces mesures, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994. Les consultations ont eu lieu le 13 septembre 1995, mais, à ce jour, le différend demeure non résolu.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi afin d'examiner la question et soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Les Etats-Unis souhaitent que l'Organe de règlement des différends se réunisse dans les 15 jours qui suivent la date de la présente lettre afin d'examiner leur demande d'établissement d'un groupe spécial.